

Réunion du Conseil Municipal de Saint Joseph de Rivière (Isère)

PROCES-VERBAL DE SÉANCE DU LUNDI 11 DÉCEMBRE 2023

Le 11 décembre 2023 à 20 heures 30, les membres du Conseil municipal se sont réunis en mairie, en session ordinaire, sous la présidence de Madame Marylène Guijarro, Maire.

➤ Date de la convocation	05 décembre 2023
➤ Nombre de conseillers en exercice	15
➤ Nombre de conseillers présents	12
➤ Nombre de conseillers représentés	2

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, SIRAND-PUGNET Emmanuel, SUCHIER Nicolas.

ABSENT : MAIRE Steve

POUVOIRS : ROUZAUD Françoise donne pouvoir à SUCHIER Nicolas,
SCHERRER Pierre-Henri donne pouvoir à GUIJARRO Marylène

SECRETAIRE : BENEZETH Michel

Ouverture de la séance à 20h35 par Madame le Maire.

Désignation du secrétaire de séance : Michel BENEZETH.

Arrivée de Emmanuel SIRAND-PUGNET à 20h46.

Ordre du jour de la séance

- Procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023.
- Informations :
Décisions du Maire prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT, en vertu de la délibération de délégations du Maire n°25/2023
 - Demande d'abri-voyageurs à la Région Auvergne-Rhône-Alpes
 - Convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse avec le Tichodrome
 - Liste des DIA déposées entre le 1^{er} janvier et le 05 décembre 2023
- Délibérations :
 - Délégations du conseil municipal accordées à Madame le Maire. Abrogation de la délibération n°25/2023,
 - Plan d'adressage communal,
 - Mise à jour du plan de classement de la voirie communale et recensement des chemins ruraux de la commune de Saint Joseph de Rivière,
 - Régularisation foncière de la parcelle AA 182,
 - Constitution d'une servitude de passage
 - Demande Convention avec le SDIS relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie : REMOcRA DECI
 - Convention de participation financière aux frais de fonctionnement du centre Médico-scolaire de Voiron - ville de Voiron
 - Convention de partenariat et de soutien financier avec l'Écho Alpin pour l'année 2024
 - Instauration de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle
 - Adhésion aux dispositifs de médiations mis en œuvre par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Isère
 - Tarification de l'eau potable et de l'assainissement collectif pour l'année 2024
 - Décision modificative n°2 - budget eau et assainissement
 - Décision modificative n°5 - budget général
 - Décision modificative n°6 - budget général

Procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023

Le procès-verbal de la séance du 12 octobre 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents, soit par 13 voix.

Compte rendu par Madame la Maire des décisions qu'elle a prises depuis la dernière séance dans le cadre de ses délégations

Dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation de pouvoirs qui lui a été consentie par le conseil municipal lors de la séance du 20 juillet 2020, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales (articles L2122-22 et L2122-23), Marylène GUIJARRO, Maire, rend compte ci-après des décisions qu'elle a été amenée à prendre depuis la dernière séance du conseil municipal.

1- DÉCISION N°04/2023

DEMANDE D'ABRI-VOYAGEURS À LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Madame le Maire,

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°25/2023 en date du 9 juin 2023 concernant les délégations du Conseil Municipal accordées à Madame le Maire et notamment le point n°26 ;

Vu le budget de la Région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu le projet de convention relative à l'installation d'abri-voyageurs soumis en annexe,

considérant que pour améliorer le service rendu aux usagers des transports publics routiers non urbains et scolaires, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes a décidé de financer pour les communes qui le souhaitent, des abris-voyageurs à l'usage de leurs administrés ;

considérant que le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes prend en charge la fourniture et la pose d'abris-voyageurs ;

considérant qu'au vu de l'état de certains abris-bus, le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes propose la pose de nouveaux abris-voyageurs ;

considérant les travaux en cours effectués par le Département au niveau des Grollets relatifs à la mise en sécurité routière et que de ce fait l'abri bus actuel des Grollets va être déplacé ;

considérant l'état de vétusté de cet abri, son transfert n'est pas possible;

décide:

- d'accepter le changement d'abri-voyageurs à l'arrêt situé « Les Grollets »,
- de déposer la demande de subvention auprès de la Région,
- d'accepter les termes de la convention et de la signer.

À St Joseph de Rivière, le 9 novembre 2023.

2- DÉCISION N°05/2023

CONVENTION DE PRISE EN CHARGE DE LA FAUNE SAUVAGE EN DÉTRESSE AVEC LE TICHODROME

Madame le Maire,

Vu les articles L2122-22-4 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, portant délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal ;

Vu la délibération n°25/2023 en date du 9 juin 2023 concernant les délégations du Conseil Municipal accordées à Madame le Maire et notamment le point n°24 ;

Vu la délibération n°20/2022 en date du 31 mars 2022 approuvant la convention de prise en charge de la faune sauvage en détresse pour l'année 2022 ;

Vu le projet de convention proposé par l'association du Tichodrome pour l'année 2024 ;

considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière souhaite renouveler son partenariat avec le Tichodrome pour l'année 2024, afin d'œuvrer en faveur de la sauvegarde de la faune sauvage ;

considérant les conditions de mise en place de ce partenariat avec le Tichodrome présentée dans le projet de convention ;

L'association s'engage à :

- Recueillir les animaux sauvages blessés ou malades
- Venir chercher l'animal pour l'acheminer au Tichodrome
- Envoyer chaque année par mail le compte-rendu de l'Assemblée générale

considérant qu'en soutien à l'association du Tichodrome, la commune s'engage à verser une subvention annuelle dont le montant est fixé à 0,15€ par habitant soit : 1267 x 0,15€ = 190,05 €

décide d'accepter les termes de la convention et de la signer.

À St Joseph de Rivière, le 30 novembre 2023.

3- LISTE DÉCLARATIONS D'INTENTION D'ALIÉNER

Dans le cadre de l'amélioration de la communication aux élus et administrés, il sera désormais procédé à une information récapitulative des déclarations d'intention d'aliéner (DIA) déposées et des décisions de préemption ou de non préemption.

DIA		2023							
Dépôt	Numéro	Nom prénom Demandeur	Qualité	Adresse terrain	Parcelles dossier	Bien	Décision arrêté	Date de décision	Prix proposé par la commune
18/01/2023	DIA03840052320001	Fabrice RICHY	Notaire	24 chemin des écoliers	AA-67p	Maison de village	non préemption	03/02/2023	
18/01/2023	DIA0384052320002	Fabrice RICHY	Notaire	chemin de Leygaz	C-205	Terrain	non préemption	03/02/2023	
15/02/2023	DIA0384052320003	Fabrice RICHY	Notaire	En rivière	AB-0064 AB-0271 AB-0269	Maison de village	non préemption	06/03/2023	
08/03/2023	DIA0384052320004	Fabrice RICHY	Notaire	Chemin de cote Jaillet	AB-216 lot1	Terrain	non préemption	24/03/2023	
29/03/2023	DIA0384052320005	Victor YVER	Notaire	25 route de l'école	AA-275	Maison	non préemption	05/04/2023	
19/04/2023	DIA0384052320006	Fabrice RICHY	Notaire	38 route des Tuileries	AB-0327 AB-0328	Maison de village	non préemption	10/05/2023	
12/05/2023	DIA0384052320007	Fabrice RICHY	Notaire	24 chemin des écoliers	AA-0344	Maison de village	non préemption	31/05/2023	
19/05/2023	DIA0384052320008	Melanie CARVELLO-FOTIADES	Notaire	50 route des lards	AB-0292	Maison	non préemption	31/05/2023	
22/06/2023	DIA0384052320009	Me CLEMENT	Notaire	138 chemin des Nesmes	AA-98	Maison de village	non préemption	07/07/2023	
12/07/2023	DIA0384052320010	Me CRET	Notaire	4245 Route de Chartreuse	B-1382 B-1383	Maison	non préemption	07/08/2023	
04/08/2023	DIA0384052320011	Me Maisonnier	Notaire	31 route des lards	AB-0117	Maison	non préemption	09/08/2023	
02/10/2023	DIA0384052320012	Me Maisonnier	Notaire	21 chemin des écousous	C-1497 C-1500	Maison de village	non préemption	16/10/2023	
06/10/2023	DIA0384052320013	Me Maisonnier	Notaire	route de chatreuse	AB-177	Garage	non préemption	16/10/2023	
09/10/2023	DIA0384052320014	Fabrice RICHY	Notaire	281 chemin de la Gare	AA-107 AA-110	Maison de village	non préemption	16/10/2023	
20/10/2023	DIA03840523200015	Fabrice RICHY	Notaire	120 chemin des Nesmes	AA-95	Maison de village	non préemption	30/10/2023	

Arrivée de Emmanuel Sirand-Pugnet à 20h46.

Compte rendu des délibérations

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice : 15
Présents : 12
Votants : 14

Le 11 décembre 2023, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de ST JOSEPH DE RIVIERE s'est réuni, en session ordinaire, sous la présidence de Marylène GUIJARRO, Maire
Date de la convocation : le 05 décembre 2023.

PRESENTS : AYMOZ-BRESSOT Isabelle, BENEZETH Michel, FRANCILLON Stéphanie, GUIJARRO Marylène, JACQUOT Johann, JOURNET Roger, KRAUT Alexandra, LAPIERRE Florence, LOMBARD Shanti, MACHON Martine, SIRAND-PUGNET Emmanuel, SUCHIER Nicolas.

ABSENT : MAIRE Steve

POUVOIRS : ROUZAUD Françoise donne pouvoir à SUCHIER Nicolas, SCHERRER Pierre-Henri donne pouvoir à GUIJARRO Marylène

SECRETAIRE : BENEZETH Michel

1- DÉLIBÉRATION N°54/2023

**DÉLÉGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL ACCORDÉES À MADAME LE MAIRE
ABROGATION DE LA DÉLIBÉRATION N°25/2023**

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales en vertu duquel le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, de tout ou partie et pour la durée de son mandat ;

Vu l'article L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise les règles auxquelles cette délégation est assujettie ;

Vu la délibération n°25/2023 du conseil municipal, prise en séance du 9 juin 2023 ;

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire une partie des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Considérant qu'au vu des affaires à traiter, il est proposé de préciser la délégation accordée à Madame le Maire par la délibération n°25/2023 du 9 juin 2023 à l'alinéa 26° pour lui permettre de prendre les dispositions suivantes :

4°- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres en matière de travaux et de fournitures et services ne dépassant pas un montant de 90 000 € ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5°- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

7°- créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8°- prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9°- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10°- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11°- fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

15°- d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

- le maire a le droit de signature dans le cas où le DPU n'est pas exercé,

- le maire a le droit de signature dans le cas où le DPU est exercé quand le montant de l'opération n'excède pas 10 000 €

16°- intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines de l'urbanisme et de l'environnement, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17°- régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 25 000 € ;

24°- autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26°- demander à tout organisme financeur (Etat, Région, Département, Fonds Européens, CAF, mécénat ou tout autre organisme apportant des concours aux communes), l'attribution

de subventions tant en fonctionnement qu'en investissement et ce quel que soit la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la subvention sollicitée ;

27°- procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation et à l'édification des biens municipaux, à l'exception de la démolition de patrimoine important.

Décide par 5 voix POUR (dont la voix de la Présidente de séance Marylène Guijarro, Roger Journet, Johann Jacquot, Florence Lapierre, Pierre-Henri Scherrer), **5 voix CONTRE** (Alexandra Kraut, Martine Machon, Nicolas Suchier, Françoise Rouzaud, Isabelle Aymoz-Bressot) **et 4 ABSTENTIONS** (Michel Benezeth, Emmanuel Sirand-Pugnet, Shanti Lombard, Stéphanie Francillon) :

- d'approuver les conditions fixées par le conseil municipal portant sur l'alinéa 26°,
- d'accorder à Madame le Maire, pour la durée du présent mandat, une délégation concernant les 13 points cités ci-dessus,
- qu'en cas d'empêchement de Madame le Maire, les délégations qui lui ont été accordées pourront être exercées par un adjoint dans l'ordre du tableau.

et prend acte :

- que cette délibération est à tout moment révocable,
- que Madame le Maire rendra compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Les élus proposent une consultation préalable avant l'établissement du dossier de subvention.

2- DÉLIBÉRATION N°55/2023 PLAN D'ADRESSAGE COMMUNAL

Le Conseil municipal,

Vu l'article L2213-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

considérant que le Conseil Municipal a dénommé et numéroté les rues, voies et places de la commune de Saint Joseph de Rivière en 2018,

considérant que ces données ont été répertoriées dans la Base Adresse Nationale créée par l'Etat en 2015,

considérant que depuis la Loi 3DS promulguée en février 2022, toutes les communes, quelle que soit leur taille, sont obligées de mettre à jour et de publier leurs adresses en créant leur Base Adresses Locales afin d'alimenter la Base Adresse Nationale,

considérant que pour mener à bien cette obligation, la commune a confié cette mission à la Poste,

décide à l'unanimité :

- de valider le rapport d'adressage établi par la Poste en collaboration avec les services administratifs de la commune, complété par un fichier Excel recensant les anciennes et nouvelles adresses ainsi que les parcelles cadastrales associées aux adresses,
- d'autoriser le Maire à signer ce rapport ainsi que toutes les pièces afférentes à cette mission.

3- DÉLIBÉRATION N°56/2023

MISE À JOUR DU PLAN DE CLASSEMENT DE LA VOIRIE COMMUNALE ET RECENSEMENT DES CHEMINS RURAUX DE LA COMMUNE DE SAINT JOSEPH DE RIVIÈRE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L.141-1 et L.143-3 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.161-1 à 161-3 ;

Vu la délibération N°30/2018 du 30 mai 2018 relative à la dénomination et numérotation des rues, voies et places de la commune ;

considérant que la dernière révision du plan de la voirie communale a eu lieu en 1993 et qu'en égard à la densification de la commune, il convient de procéder à sa révision, notamment :

- Intégrer les voies nouvelles créées depuis 1993,
- Cartographier l'existence des chemins ruraux et intégrer certains dans la voirie communale si, par leur niveau d'entretien et leur utilisation, sont assimilables à la voirie communale d'utilité publique,

considérant que pour mener à bien cette révision, la commune a confié cette mission à Coordonet représentée par Madame BOURRILLON Corinne,

décide à l'unanimité :

- de valider la mise à jour du plan de classement de la voirie communale et des chemins ruraux,
- d'autoriser le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires pour la mise en œuvre de la présente délibération et signer tous les actes et pièces s'y rapportant.

4- DÉLIBÉRATION N°57/2023

RÉGULARISATION FONCIÈRE DE LA PARCELLE AA 182

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L1111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1311-09 à L1311-13, L2121-29 et L2241-1 ;

Vu le Code Civil et notamment les articles 1582 à 1583 ;

Vu l'attestation signée par M. COVIC Philippe reçue le 2 février 1998 autorisant la commune à prendre possession d'une partie de la parcelle AA 42 à titre gratuit ;

Considérant l'historique du projet PAE « projet d'aménagement d'ensemble » et la création de l'association foncière urbaine libre dénommée « association foncière urbaine de la place des écoles » relatifs à la création du groupe scolaire ;

Considérant que le projet d'acte de cession gratuite de la parcelle de M. COVIC à la commune n'a pas donné lieu à un acte notarié de l'époque,

Considérant qu'il y a lieu de finaliser cette cession par l'établissement d'un acte notarié ;

Considérant qu'en l'an 2000 une division de la parcelle AA 42 a créé ladite parcelle AA182, correspondant à la partie de la parcelle AA 42 donnée à la commune ;

Considérant que cette parcelle est d'ores et déjà utilisée comme voie d'accès au groupe scolaire Claude Degasperi et au foyer de vie la Maissonnette,

À l'unanimité :

- **approuve** la cession amiable à titre gratuit de la parcelle AA 182 à la commune,
- **autorise** Mme la Maire à signer, au nom de la commune, l'acte authentique devant Me RICHY, notaire à SAINT LAURENT DU PONT et tout autre document s'y afférant.

5- DÉLIBÉRATION N°58/2023

CONSTITUTION D'UNE SERVITUDE DE PASSAGE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-7-1 et suivants ;

Vu les échanges relatifs à la création d'une servitude de passage pour la commune avec Mme Nathalie Terpent-Ordassière, propriétaire du bien concerné ;

Considérant la nécessité de constituer une servitude de passage au profit des lots appartenant à la commune dans la copropriété située 1 place du 14 juillet 1936, cadastrée section AA N°51 pour 5a. 61ca. (lots numéros 2, 3, 4, 5 et 6) sur une partie du lot numéro 7 appartenant à Mme Nathalie Androt née Terpent-Ordassière ;

Considérant qu'afin de permettre à la commune d'accéder au placard situé dans le sas d'entrée dans lequel passe la téléphonie de l'immeuble ainsi que le réseau électrique (gaine, fusibles et compteurs) ;

Considérant que la constitution de cette servitude sera consentie sans indemnité de la part de la commune qui prendra en charge les frais d'établissement de l'acte notarié correspondant,

À l'unanimité :

- **approuve** la constitution d'une servitude de passage dans le sas localisé 5 place du 14 juillet 1936, appartenant à Mme Terpent-Ordassière.
- **charge** l'étude de Maître Sylvain ROTA, notaire à VOIRON, d'établir ladite convention de servitude,
- **autorise** Madame la Maire à signer tout acte ou tous documents relatifs à ladite servitude.

6- DÉLIBÉRATION N°59/2023

CONVENTION AVEC LE SDIS RELATIVE AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET DE MISE À DISPOSITION DE L'APPLICATION INFORMATIQUE PARTAGÉE DE GESTION DE LA DÉFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE : REMOcRA DECI

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 valant règlement départemental de la DECI de l'Isère ;

Vu le projet de convention relative aux conditions d'utilisation et de mise à disposition de l'application informatique partagée de gestion de la défense extérieure contre l'incendie REMOcRA DECI, en annexe ;

considérant que le SDIS, au regard de ses missions de lutte contre l'incendie, doit connaître l'emplacement, les caractéristiques techniques et hydrauliques, la disponibilité etc...des points d'eau incendie (PEI), publics ou privés de la commune, dédiés à la défense extérieure contre l'incendie (DECI) et qu'en parallèle, le bénéficiaire doit accéder aux informations relatives aux PEI répertoriés et qualifiés de disponibles ou non par le SDIS, pour assurer aux mieux leur maintien en condition opérationnelle ;

considérant que, dans ce contexte et conformément aux dispositions fixées par le RDDECI, le SDIS de l'Isère administre, à des fins opérationnelles, une application informatique partagée, dénommée REMOcRA, recensant l'ensemble des PEI publics et privés du département et permettant les échanges d'informations entre les acteurs de la DECI ;

considérant l'intérêt pour la commune d'utiliser cette application, mise à disposition gratuitement par le SDIS, en lien direct avec son système d'informatique d'alerte, en ce qu'elle constitue un outil d'aide à la décision et permet de signaler aux sapeur-pompiers intervenants, quasiment en temps réel, les PEI opérationnels les plus proches de l'adresse d'intervention ;

décide à l'unanimité :

- d'approuver les termes de la convention REMOcRA.
- d'autoriser Le Maire à signer cette convention ainsi que tout document afférent à cette convention et de désigner le ou les correspondants pour l'usage de l'application.

7- DÉLIBÉRATION N°60/2023

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIÈRE AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT DU CENTRE MEDICO-SCOLAIRE DE VOIRON - VILLE DE VOIRON

Le Conseil Municipal,

Vu l'ordonnance n°45-2407 du 18/10/1945 et le décret d'application n°46-2698 du 26/11/1946 relatif à la protection de la santé des enfants d'âge scolaire ;

Vu l'arrêté du 05/04/1947 du Ministère de l'Education relatif aux communes tenues d'organiser un Centre Médico-scolaire ;

Vu la décision de la Ville de Voiron n° 2021-152 du 06 décembre 2021 relative à la participation aux frais de fonctionnement du Centre Médico-scolaire de Voiron ;

considérant que la commune de Saint Joseph de Rivière s'engage à verser une participation au centre médico scolaire de Voiron calculée au prorata du nombre d'élèves inscrits à la rentrée scolaire 2022 ;

considérant que la base forfaitaire par élève du premier degré du secteur public et du secteur privé scolarisé dans la commune de Saint Joseph de Rivière et relevant du centre Médico-scolaire de Voiron est fixée à 0,67€ ;

considérant que les effectifs scolaires de la commune à la rentrée 2022 s'élèvent à 129 ;

Décide à l'unanimité :

- **d'approuver** la convention de participation financière aux frais de fonctionnement du Centre Médico-scolaire de Voiron,
- **d'autoriser** madame la Maire à signer la convention avec la commune de Voiron,
- **d'accepter** le montant de la participation au titre de l'année scolaire 2022-2023 qui se décompose comme suit : 129 élèves x 0,67 euros soit **86,43 euros**.

8- DÉLIBÉRATION N°61/2023

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE SOUTIEN FINANCIER AVEC L'ÉCHO ALPIN POUR L'ANNÉE 2024.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2311-7 ;

Vu les échanges entre la commune et l'association Echo alpin ;

Vu le projet de convention présenté en annexe ;

considérant que dans le cadre de sa politique culturelle et éducative, la commune de Saint Joseph de Rivière souhaite encourager et valoriser la création artistique, faciliter la diffusion et les différentes actions favorisant l'accès à la culture.

considérant le partenariat existant entre la commune et l'association Echo Alpin en faveur de l'éducation artistique et plus spécifiquement de la pratique musicale,

considérant les objectifs et engagements de chacune des parties définis dans la convention,

considérant qu'en soutien au fonctionnement de l'association Echo alpin, la commune s'engage à verser une participation financière pour l'année 2024,

décide par 10 voix POUR, 2 voix CONTRE (Nicolas Suchier et Françoise Rouzaud) et 2 ABSTENTIONS (Stéphanie Francillon et Florence Lapierre):

- **d'attribuer** une participation financière à l'association Echo Alpin d'un montant de 5000 €,
- **d'accepter** les termes de la convention,
- **d'autoriser** Madame la Maire à signer la convention ou tout autre document afférant.

Il est remarqué que la convention s'établit sur l'année civile et non plus sur l'année scolaire, comme le demandait l'Echo Alpin.

L'intermédiaire de l'Echo Alpin est souligné comme important et demandé par l'école de musique de St Laurent du Pont.

9- DÉLIBÉRATION N°62/2023

INSTAURATION DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis de principe du comité social territorial en date du 16 novembre 2023,

considérant que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

considérant que pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas à prendre en compte.

considérant que la prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

considérant que l'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 euros (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23.700 euros sur la période de référence) et 300 euros (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33.601 euros et 39.000 euros).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

considérant que cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

considérant que lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

considérant que lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

considérant que lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

considérant que la prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Décide à l'unanimité :

- de verser la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€

Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

précise :

- que l'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.
- que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

10- DÉLIBÉRATION N°63/2023

ADHÉSION AUX DISPOSITIFS DE MÉDIATIONS MIS EN ŒUVRE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE L'ISÈRE.

Le Conseil Municipal,

Vu le code de justice administrative, et notamment ses articles L. 213-1 et suivants et R. 213-1 et suivants ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 25-2 ;

Vu la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Vu la délibération n° 18.2022 en date du 2 juin 2022 du Centre de gestion de l'Isère relative à la coopération régionale des centres de gestion de Auvergne Rhône Alpes dans l'exercice de la médiation préalable obligatoire ;

Vu la délibération n°50.2023 en date du 21 septembre 2023 du Centre de gestion de l'Isère portant mise en œuvre de la médiation préalable obligatoire et approuvant le modèle de convention ;

Vu la charte des médiateurs des centres de gestion établie par le Conseil d'Etat ;

Vu le modèle de convention d'adhésion aux missions de médiations figurant en annexe proposé par le Centre de gestion de l'Isère ;

Vu la délibération N°38/2018 du 3 juillet 2018 relative à l'adhésion de la collectivité à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire ;

considérant que la médiation est un dispositif novateur qui peut être définie comme un processus structuré, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur.

considérant que cette médiation peut être à l'initiative des parties ou à l'initiative du juge et donc qu'elle diffère de la médiation préalable obligatoire qui est uniquement à l'initiative de l'agent.

considérant que pour la fonction publique territoriale, cette mission de médiation revient au Centre de gestion de l'Isère qui s'est positionné pour être médiateur auprès des collectivités et établissements du département et leurs agents,

considérant que cette nouvelle mission, présente de nombreux avantages, aussi bien pour les employeurs que pour les agents à savoir, la médiation est plus rapide et moins coûteuse qu'une procédure contentieuse, elle est aussi plus efficace car elle offre un cadre de résolution amiable des litiges et débouche sur une solution négociée, en amont d'un éventuel contentieux,

considérant qu'en adhérant à cette médiation, la collectivité choisit que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret N°2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Considérant que pour les employeurs affiliés, le tarif de la mission est fixé à 400€ si le nombre d'heures mobilisées est supérieur à deux heures. (sur la base d'un nombre d'heure

forfaitaire de huit heures, avec possibilité de majoration au taux horaire de 50€ en cas de dépassement du forfait).

décide à l'unanimité :

- **de rattacher** la collectivité aux dispositifs de médiation préalable obligatoire, médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties, prévus par les articles L. 213-1 et suivants du code de justice administrative et d'adhérer en conséquence à la mission proposée à cet effet par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Isère ;
- **d'autoriser** le Maire à signer la convention proposée par le Centre de Gestion de l'Isère figurant en annexe de la présente délibération.

11- DÉLIBÉRATION N°64/2023

TARIFICATION DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2024

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2224-1 à L2224-6, L2224-7 à L2224-12-5 ;

Décide par 11 voix POUR, 2 voix CONTRE ([Nicolas Suchier et Alexandra Kraut](#)) **et 1 ABSTENTION** ([Emmanuel Sirand-Pugnet](#)) :

- de fixer, pour l'année 2024, le tarif de l'eau potable comme suit :

Partie fixe calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur		40€
Partie variable	de 1m³ à 500 m³	1,25€
	à partir de 501 m³	1,20€
Redevance pour frais de coupure et remise en eau, par intervention		40 €
Redevance pour prélèvement sur la ressource en eau		0,05€

- de fixer, pour l'année 2024, le tarif de l'assainissement comme suit :

Partie fixe calculée au prorata temporis de l'occupation par l'utilisateur		40€
Partie variable	de 1m³ à 500 m³	1,40€
	à partir de 501 m³	1,35€

et précise les conditions de facturation suivantes :

- les acomptes, au nombre de deux, représenteront, chacun, 30 % de la facture de l'année précédente, comme suit :

- 1^{er} acompte de 30 %, à régler avant le 30 avril,
- 2^{ème} acompte de 30 %, à régler avant le 31 juillet,
- le solde, à régler avant le 30 novembre.

[Il est proposé de changer le principe de régression du tarif en fonction de la consommation, 5 centimes de moins au-delà de 500m³. Cette procédure est difficile à mettre en œuvre.](#)

12- DÉLIBÉRATION N°65/2023

DECISION MODIFICATIVE N°2 - BUDGET EAU ET ASSAINISSEMENT - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°18/2023 du 5 avril 2023 approuvant le budget eau et assainissement 2023 ;

Décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits d'investissement en investissement pour ouvrir des crédits pour la régularisation du solde de certains prêts relatifs à des prêts soldés.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-21311 Opération 14- STEP	90.19€	
TOTAL D21- Immobilisations corporelles	90.19€	
D-1641 Emprunts en euros		90.19€
TOTAL D16- Emprunts et dettes assimilées		90.19€

13- DÉLIBÉRATION N°66/2023

DECISION MODIFICATIVE N°5 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT A LA SECTION D'INVESTISSEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°13/2023 du 5 avril 2023 approuvant le budget général 2023 ;

Décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits d'investissement en investissement pour augmenter l'article 275 « dépôts et cautionnements versés » suite à l'achat des tablettes pour le service Complice et à la caution demandée.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-21318 Opération 19- Autres bâtiments publics –	600.00€	
TOTAL D21- Immobilisations corporelles	600.00€	
D-275 - Dépôts et cautionnements versés		600.00€
TOTAL D27- Autres immobilisations financières		600.00€

14- DÉLIBÉRATION N°67/2023

DECISION MODIFICATIVE N°6 - BUDGET GENERAL - VIREMENT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT A LA SECTION DE FONCTIONNEMENT.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L1612-1 à -19, et les articles L2312-1 à -2 ;

Vu la délibération n°13/2023 du 5 avril 2023 approuvant le budget général 2023 ;

Décide à l'unanimité de modifier ainsi les crédits :

Objet : Transfert des crédits de fonctionnement en fonctionnement pour ouvrir des crédits pour la régularisation du solde de certains prêts relatifs à des prêts soldés.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
D-60612 Energie- Electricité	172.66€	
TOTAL D011- Charge à caractère générale	172.66€	
D-66111 Intérêts réglés à l'échéance		172.66€
TOTAL D68- Charges financières		172.66€

La séance est levée à 22h15.

❖ Signatures :

Marylène GUNJARRO, Maire et Présidente de séance

Michel BENEZETH, secrétaire de séance